



VAL DE L' AISNE
Communauté de communes

Règlement de recouvrement et de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées incitative (R.E.O.M.i)

Règlement adopté par la délibération n°2021-049 du 14 octobre 2021 (version 1)

Modifié par la délibération n°2021-073 du 9 décembre 2021 (version 2)

Modifié par la délibération n°2022-027 du 25 mai 2022 (version 3)

Modifié par la délibération n°2022-0071 du 15 décembre 2022 (version 4)



TABLE DES MATIERES

Définitions	3
CHAPITRE 1 – Dispositions générales	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Redevables	4
Article 3 : Recensement des Redevables	4
CHAPITRE 2 – La tarification	6
Article 4 : Modalités de calcul de la redevance	6
Article 4.1 : Usagers munis de bac(s) individuels	6
Article 4.2 : Usagers munis de bac(s) collectif(s)	6
Article 4.3 : Usagers munis de sacs prépayés	6
Article 4.4 : Cas particuliers	7
Article 5 : Modalités de facturation	7
Article 5.1 : Périodicité	7
Article 5.2 : Règles de calcul et répartition	7
Article 5.3 : Début de la facturation	7
Article 5.4 : Fin de la facturation	8
Article 5.5 : Proratisation de la facturation	8
Article 6 : Les autres facturations	9
Article 6.1 : Remplacement des bacs « ordures ménagères » et « déchets recyclables »	9
Article 6.2 : Fourniture de serrure pour les bacs « ordures ménagères »	9
Article 6.3 : Fourniture de clé pour les bacs « ordures ménagères » avec serrure	9
Article 6.4 : Changement de bac	10
Article 6.5 : Dotation exceptionnelle de bac(s) « ordures ménagères »	10
Article 6.6 : Dotation exceptionnelle de sac(s) « ordures ménagères »	10
Article 7 : Exonérations	10
Article 7.1 : Cas d'exonération totale	10
Article 8 : Modalités de paiement et de recouvrement	11
Article 8.1 : Modalités de paiement	11
Article 8.2 : Modalités de recouvrement	12
Article 9 : Entrée en vigueur du règlement	12
Article 10 : Application du règlement	12
Article 11 : Consultation du règlement	12
Article 12 : Contestation amiable de la facture	12
Article 13 : Voies et délais de recours	12

DEFINITIONS

Habitat collectif / Immeuble : Un habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, également dénommé « immeuble » est un bâtiment qui comprend au moins deux logements situés à la même adresse ou sur la même parcelle cadastrale. Lorsque les espaces communs de l'immeuble ne permettent pas la dotation de ses occupants en bac individuel, des bacs communs sont mis à disposition de l'ensemble des occupants¹. Dans ce cas l'immeuble est soumis à une gestion collective des ordures ménagères et il est dénommé « **immeuble en gestion collective** ».

Ménage : Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Non-ménage : Un non ménage est une personne physique ou morale installée pour son activité, professionnelle ou non, sur le territoire de la CCVA.

La catégorie des non-ménages comprend notamment :

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
- Les associations...,
- Les centres d'hébergement touristiques (meublé, chambre d'hôtes ou assimilé, gîte rural ou assimilé, yourte, camping, hôtel...),
- Les professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, ne pouvant justifier de l'élimination des déchets générés par l'activité professionnelle dans le cadre réglementaire par un prestataire privé² (établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les professions libérales...),
- Les gestionnaires des habitats collectifs (bailleur, syndicat de copropriété, propriétaire unique, représentant désigné),

Point de production : Le point de production désigne l'habitation ou le local concerné par la production de déchets.

Usager du service : La notion d' « usager » regroupe tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés, personnes physiques ou morales, ménages ou non-ménages, bénéficiant ou pouvant bénéficier du service, qu'elles soient redevables ou pas à la REOM.

¹ Voir le règlement de collecte

² CE, 5 décembre 1990, Syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environs c/ Denys

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne (CCVA).

La REOMi permet à la CCVA de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés (voir chapitre 1 du Règlement de collecte). Elle est substituée à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à partir du 01/01/2022.

Les modalités d'organisation et les conditions d'utilisation et d'accès au service sont fixées par le règlement de collecte et les règlements intérieurs des déchetteries.

ARTICLE 2 : REDEVABLES

La redevance est due par tout producteur de déchets ménagers et assimilés bénéficiant ou pouvant bénéficier du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ce qui inclut notamment :

- Tous les **ménages**, déclarés ou non déclarés : personne disposant ou ayant la jouissance à titre quelconque d'un logement individuel ou locatif (propriétaire y compris les propriétaires de résidence secondaire, occupant, locataire, usufruitier, occupant sans titre...),
- Tous les **non-ménages** producteurs de déchets ménagers assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle,

La CCVA adresse la facture de redevance à l'occupant du bien qui est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service. En l'absence d'occupant déclaré et sans preuve de la vacance du bien (voir article 7.1), le propriétaire du bien est présumé occuper ledit bien.

Exception : Dans un immeuble en gestion collective, le bailleur, le syndicat de copropriétaires ou son représentant est, par défaut, l'utilisateur destinataire et redevable, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

ARTICLE 3 : RECENSEMENT DES REDEVABLES

Tout usager est tenu de déclarer sa situation auprès de la CCVA (présence sur le territoire, arrivée, départ, taille du foyer...).

Lorsqu'un usager qui n'a pas déclaré sa situation est identifié par la CCVA, deux hypothèses sont possibles :

1) L'utilisateur utilise le bac « ordures ménagères » de l'occupant précédent :

Les règles générales de facturation sont appliquées à l'utilisateur en fonction du volume du bac affecté au point de production (voir article 4.1).

2) L'utilisateur ne dispose pas de bac de collecte des ordures ménagères :

L'utilisateur est mis en demeure par la CCVA de déclarer sa situation.

En l'absence de déclaration dans les deux (2) mois qui suivent la réception de la mise en demeure, la CCVA procède à la facturation de l'utilisateur selon les modalités suivantes :

- Application de la « part au volume » la plus élevée (volume du bac le plus grand)
- Application de la « part variable incitative » correspondant au nombre maximum de levées dans l'année
- La date de début de la facturation est celle à laquelle la présence du redevable est attestée ou, à défaut, celle de la réception de la mise en demeure.

Si l'utilisateur déclare sa situation au-delà des deux (2) mois qui suivent la réception de la mise en demeure, il est fait application, au prorata temporis, des modalités du paragraphe précédent jusqu'à la date de réception de la déclaration de l'utilisateur par la CCVA et, à partir du jour de la réception de ladite déclaration, de la tarification correspondant à la situation déclarée.

La CCVA se réserve la possibilité de vérifier la présence de l'utilisateur sur le territoire pendant les deux (2) années qui précèdent l'envoi de la mise en demeure. Le cas échéant, ce dernier pourra se voir facturer rétroactivement la redevance pour son temps de présence constaté. En cas de désaccord avec la CCVA, l'utilisateur devra apporter la preuve de sa bonne foi.

CHAPITRE 2 – LA TARIFICATION

Les tarifs sont fixés par délibération de la Communauté de Communes du Val de l’Aisne.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

Article 4.1 : Usagers munis de bac(s) individuels

La redevance comprend trois (3) parts :

- Une part fixe, appelée « **abonnement** »
 - Elle est due par point de production des déchets,
 - Elle correspond aux coûts fixes de gestion du service.
- Une part variable, appelée « **part au volume** », liée au volume du bac « ordures ménagères »
 - Elle est due pour chaque bac fourni,
 - Elle est indexée sur le volume du bac homologué pour la collecte des ordures ménagères résiduelles fourni par la CCVA, conformément aux règles de dotation (cf. Règlement de collecte),
 - Elle comprend quatorze (14) levées forfaitaires par bac « ordures ménagères » et par année civile.
- Une part variable, appelée « **part variable** » liée aux levées supplémentaires du bac « ordures ménagères ».
 - Elle correspond au nombre de présentations (ou « levées ») du bac effectué au-delà des 14 levées forfaitaires comprises dans la « part au volume ».

Article 4.2 : Usagers munis de bac(s) collectif(s)

La redevance comprend trois (3) parts :

- Une part fixe, appelée « **abonnement** »
 - Elle est due pour l’immeuble dans son intégralité, celui-ci étant considéré comme un point de production unique,
- Une part variable, appelée « **part au volume** », liée au volume du/des bac(s) « ordures ménagères »
 - Elle est due pour chaque bac homologué pour la collecte des ordures ménagères résiduelles fourni par la CCVA selon les mêmes modalités que pour les usagers munis de bacs individuels.
- Une part variable, appelée « **part variable** » liée aux levées supplémentaires du/des bac(s) « ordures ménagères ».
 - Elle est due pour chaque bac homologué pour la collecte des ordures ménagères résiduelles fourni par la CCVA selon les mêmes modalités que pour les usagers munis de bacs individuels.

Article 4.3 : Usagers munis de sacs prépayés

La redevance comprend deux (2) parts.

- La part fixe, appelée « **abonnement** » :
 - Elle est due par point de production de déchets,
 - Elle correspond aux coûts fixes de gestion du service,
 - Son montant est identique à celui appliqué aux usagers dotés en bac « ordures ménagères » individuel.
- La part variable, liée au nombre de sacs fournis, appelée « **part au volume sacs** » : elle est indexée sur le volume et le nombre de sacs homologué pour la collecte des ordures ménagères fourni par la CCVA conformément aux règles de dotation (voir le Règlement de collecte).

Article 4.4 : Cas particuliers

Usagers exerçant une activité professionnelle à domicile : Un usager peut demander à partager un bac « ordures ménagères » unique pour sa résidence et son activité professionnelle si les deux entités sont domiciliées à la même adresse³. Dans ce cas, la CCVA émet une facture unique pour les deux entités et applique au redevable la grille tarifaire de la catégorie d'usagers « particulier ».

En cas de mise à disposition de plusieurs bacs :

- Un bac est affecté au particulier pour sa résidence. Il lui est appliqué la grille tarifaire de la catégorie d'usagers « particulier »
- Les autres bacs sont affectés à son activité professionnelle. Il leur est appliqué la grille tarifaire de la catégorie d'usagers « professionnel ».

ARTICLE 5 : MODALITES DE FACTURATION

La redevance est facturée à tout usager, ménage ou non-ménage, redevable (voir article 3).

Article 5.1 : Périodicité

La redevance est établie à chaque fin de trimestre échu selon des critères et des méthodes de calcul détaillés ci-après. Elle est facturée en avril, en juillet et en octobre de l'année N et en janvier de l'année N+1.

Article 5.2 : Règles de calcul et répartition

Les trois premières factures trimestrielles sont considérées comme un « appel de fonds » de la redevance annuelle totale.

L'appel de fonds est calculé comme suit :

- **Abonnement** : il correspond au quart du montant de l'abonnement annuel
- **Part au volume** : elle correspond au quart du montant de la part au volume annuelle du bac en possession de l'utilisateur au moment de la facturation
OU le quart du montant des rouleaux de sacs prépayés fournis selon les règles de dotation.

La quatrième facture trimestrielle correspond au solde de l'année civile N. Elle récapitule l'ensemble des levées ou sacs prépayés fournis dans l'année et est calculée comme suit :

- **Abonnement annuel réel** : il correspond au montant annuel réel de l'abonnement au cours de l'année de facturation concernée. Le cas échéant, ce montant est proratisé au prorata et au jour près de l'utilisation du service,
- **Part au volume annuelle réelle** : elle correspond au montant annuel réel de la part au volume au cours de l'année de facturation concernée. Le cas échéant, ce montant est proratisé au prorata et au jour près de l'utilisation du service,
OU la totalité des rouleaux de sacs prépayés fournis selon les règles de dotation,
- **Part variable annuelle réelle** : elle correspond au montant des levées supplémentaires du bac « ordures ménagères » effectuées au-delà des 14 levées forfaitaires incluses dans la part au volume. Le cas échéant, le nombre de levées forfaitaires incluses dans la part au volume est proratisé au prorata et au jour près de l'utilisation du service et arrondi à l'unité supérieure,
- **Déduction des appels de fonds** facturés au cours de l'année de facturation concernée.

Article 5.3 : Début de la facturation

La facturation de la redevance débute le jour de l'arrivée de l'utilisateur dans le bien.

³ Voir le règlement de collecte

Tout usager arrivant dans le bien au cours de l'un des 3 premiers trimestres recevra une facture correspondant à une utilisation du service sur un trimestre complet et ce quelle que soit la date d'arrivée. La régularisation au prorata de l'occupation réelle du bien sera effectuée sur la facture du 4^{ème} trimestre.

📄 Pièces prises en compte pour justifier la date d'arrivée dans le bien (liste non exhaustive) :

- Bail,
- Acte d'achat,
- Justificatif de création d'activité (usager professionnel),
- Contrat de fourniture d'eau ou d'électricité (en l'absence de bail uniquement),

Article 5.4 : Fin de la facturation

La dernière facture de la redevance est calculée dans les conditions décrites à l'article 5.5 après remise à la CCVA de la totalité des éléments suivants :

- Pièce justifiant la fin de la facturation (voir la liste ci-dessous),
- Bac(s) de collecte vidé(s) de tout déchet,
- Clé(s) de la serrure du/des bac(s) (le cas échéant)

En l'absence de remise de pièce justifiant la fin de la facturation, l'utilisateur reste redevable de la redevance.

Si la totalité de ces éléments n'est pas retournée en même temps à la CCVA, c'est la date de remise la plus tardive d'un de ces éléments qui sera prise en compte pour la proratisation de la facture.

Tout bac et/ou clé de serrure de bac qui non restitué(e) à la CCVA sera facturé à l'utilisateur conformément aux tarifs en vigueur au jour retenu pour la fin de facturation.

📄 Pièces prises en compte pour justifier la date de fin de la facturation (liste non exhaustive) :

- Copie de l'état des lieux de sortie du bien,
- Copie du bail du nouveau bien,
- Copie de l'acte de vente du bien,
- Attestation de vente du bien délivrée par le notaire,
- Justificatif de cessation d'activité (usager professionnel),
- Copie du contrat d'élimination de tous les déchets ménagers assimilés produits par les non-ménages sous contrat privé (voir article 7.1),
- Copie de la facture d'eau ou d'électricité attestant de la fermeture du compteur,
- Copie de l'acte de décès du propriétaire du bien,
- Attestation d'admission du redevable en maison de retraite établie par l'établissement d'accueil (si le redevable est le seul occupant du bien).

Article 5.5 : Proratisation de la facturation

Le montant de la redevance est calculé au prorata et au jour près de l'utilisation du service.

La régularisation est effectuée :

- Lors de la facturation du 4^{ème} trimestre lorsque l'utilisateur emménage sur le territoire en cours d'année,
- Lors de la facturation « de clôture » lorsque l'utilisateur quitte le territoire (voir article 5.4).

Pour les usagers dotés en bac :

- **Part au volume** : le nombre de levées forfaitaires du bac « ordures ménagères » est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur,
- **Part variable** : elle est égale au nombre total de levées du bac « ordures ménagères » constatées pendant la période considérée après déduction du nombre de levées forfaitaires proratisé.

Lorsque les usagers changent de bac pour un volume équivalent, le nombre de levée est lissé sur l'année. La proratisation s'applique en cas de changement de taille de bac en cours d'année.

Pour les usagers dotés en sacs :

- En cas de déménagement, les rouleaux de sacs « ordures ménagères » non entamés et restitués à la CCVA peuvent être remboursés,
- Ne peuvent être remboursés que les rouleaux de sacs qui ont été facturés.

Cas d'un usager qui déménage dans une commune de la CCVA : L'utilisateur reçoit une facture unique pour les deux lieux de production de déchets.

Un bac ne peut être déplacé ou utilisé à une autre adresse que celle à laquelle il a été affecté.

En cas de changement de résidence, l'utilisateur doit impérativement en informer le service Déchets ménagers de la CCVA afin que ce dernier organise la reprise du bac et la désactivation de la puce⁴.

Si tel n'est pas le cas, l'utilisateur continue à être facturé pour le point de production initial.

ARTICLE 6 : LES AUTRES FACTURATIONS

Article 6.1 : Remplacement des bacs « ordures ménagères » et « déchets recyclables »

Il sera procédé à la réparation ou au remplacement des bacs de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables à titre gratuit dans les cas suivants⁵ :

- Bacs endommagés ou mis hors service du fait du prestataire de collecte,
- Bacs endommagés ou mis hors service du fait de la vétusté du matériel,
- Bacs volés, endommagés ou mis hors service par un tiers autre que le prestataire de collecte.

Lorsque les bacs de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables sont endommagés ou mis hors service du fait de l'utilisateur, le renouvellement est facturé au prix du bac en vigueur au moment de leur facturation.

NB : Les opérations de maintenance relatives au changement de pièces détachées du bac (par exemple : roue, couvercle, axe de roues...) ne sont pas facturées.

Article 6.2 : Fourniture de serrure pour les bacs « ordures ménagères »

Dans les cas précisés dans le règlement de collecte, des bacs avec serrure peuvent être mis à disposition gratuitement des usagers.

Dans les autres cas, la fourniture d'un bac avec serrure est facturée au **tarif « serrure »**.

Article 6.3 : Fourniture de clé pour les bacs « ordures ménagères » avec serrure

Une clé est remise lors de la fourniture du bac avec serrure.

Pour toute demande d'une nouvelle clé, la fourniture sera facturée au **tarif « clé »**.

La clé est à récupérer au siège de la CCVA.

⁴ Voir le règlement de collecte

⁵ Les cas sont énumérés dans le règlement de collecte

Article 6.4 : Changement de bac

Les changements de bac liés à une modification de la composition familiale sont gratuits.

Il pourra être procédé à un (1) seul changement de bac pour convenances personnelles⁶ à titre gratuit au cours d'une même année. Tout changement supplémentaire sera facturé au **tarif « changement de bac »**. Quant à la redevance, elle sera calculée dans les conditions décrites à l'article 5.5.

Article 6.5 : Dotation exceptionnelle de bac(s) « ordures ménagères »

Un ou plusieurs bac(s) de collecte des déchets peuvent être mis à disposition des communes ou des associations qui organisent des événements ponctuels (spectacle, animation, événement sportif...). La mise à disposition est effectuée dans les conditions suivantes :

- Elle est d'une durée d'une semaine ou plus,
- La mise à disposition prend fin lorsque le bac est retourné à la CCVA vidé de ses déchets par l'emprunteur,
- Toute semaine entamée est due.

La dotation de bacs « ordures ménagères » est facturée au **tarif « dotation exceptionnelle de bacs »**. La dotation de bacs « déchets recyclables » est gratuite.

Article 6.6 : Dotation exceptionnelle de sac(s) « ordures ménagères »

Les ménages dotés de bacs ou de sacs peuvent être exceptionnellement dotés de sacs à ordures ménagères complémentaires. Les sacs fournis sont des sacs homologués d'un volume 110 litres et leur nombre est limité à trois (3) sacs par an et par point de production.

Cette dotation exceptionnelle est facturée au **tarif « sacs supplémentaires »**.

ARTICLE 7 : EXONERATIONS

Il est rappelé que la redevance est due par tout producteur de déchets ménagers et assimilés bénéficiant ou pouvant bénéficier du service (voir article 2).

Par exception, peuvent bénéficier d'une exonération de la redevance les usagers, ménages ou non-ménages, dont les cas sont prévus ci-dessous.

Article 7.1 : Cas d'exonération totale

Une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets ménagers assimilés produits par l'utilisateur concerné et, le cas échéant, du retour de la totalité du/des bac(s) mis à disposition de l'utilisateur par la CCVA.

Si tous ces éléments ne sont pas retournés en même temps à la CCVA, c'est la date de remise la plus tardive qui sera prise en compte pour mettre fin à la facturation.

L'exonération est valable pendant la durée indiquée sur le contrat de prestation.

▪ **Bien vacant**

Est considéré comme un bien vacant un logement libre de toute occupation. Les cas de vacance sont les suivants (liste limitative) :

- Propriétaire décédé (en attente de succession),
- Bien mis en vente/location MAIS non vendu/loué,

⁶ Les cas sont énumérés dans le règlement de collecte

- Bien sans affectation précise (logement vétuste, etc...),
- Admission en maison de retraite du dernier propriétaire occupant du logement,
- Bien inhabitable en raison de travaux sur l'ensemble des locaux.

Une exonération totale de la redevance d'un propriétaire d'un bien vacant est possible pour l'année N après remise à la CCVA de l'ensemble des éléments suivants :

- Pièce justifiant la vacance du bien (voir la liste ci-dessous),
- Bac(s) de collecte vidé(s) de tout déchet,
- Clé(s) de la serrure du/des bac(s) (le cas échéant)

Si tous ces éléments ne sont pas retournés en même temps à la CCVA, c'est la date de remise la plus tardive qui sera prise en compte pour mettre fin à la facturation.

📄 Pièces prises en compte pour justifier la vacance d'un bien (liste non exhaustive) :

- Certificat du maire,
- Acte de décès,
- Copie du bail,
- Copie de la demande de rupture du bail + état des lieux,
- Attestation d'admission en maison de retraite établie par l'établissement d'accueil,
- Copie facture d'eau ou d'électricité attestant la fermeture du compteur,
- Copie du bail + copie de l'acte de cessation d'activité (non-ménage),
- Copie de la demande de rupture du bail + état des lieux + copie de l'acte de cessation d'activité (non-ménage).

Fin de la vacance :

Si en cours d'année, le bien vacant est à nouveau occupé, le propriétaire du bien est tenu d'en informer la CCVA afin que le nouvel occupant puisse acquitter la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Ne constituent pas un motif d'exonération :

- La distance entre le lieu de production du déchet et le point de collecte,
- Le fait qu'une résidence secondaire n'est pas utilisée,
- L'inoccupation temporaire du logement (hospitalisation, voyage de longue durée de l'occupant).

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 8.1 : Modalités de paiement

Le paiement doit intervenir dans le délai indiqué sur les factures.

Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Titre interbancaire de paiement (TIP),
- Carte bancaire sur internet,
- Prélèvement mensuel ou à échéance.
- Chèque bancaire ou postal,
- Virement,
- Espèces ou carte bancaire auprès d'un buraliste ou d'un partenaire agréé,

Il sera automatiquement mis fin au prélèvement, mensuel ou à échéance, à partir du second incident de prélèvement (rejet...)

Article 8.2 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par les services de l'Etat (Direction générale des finances publiques / SGC de Soissons) qui sont les seuls à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne et la Direction générale des finances publiques (SGC de Soissons) sont, chacun pour leur part, chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 11 : CONSULTATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers au siège de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne et sur le site internet **www.cc-valdeaisne.fr**.

Un exemplaire du présent règlement est adressé gratuitement par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 12 : CONTESTATION AMIABLE DE LA FACTURE

L'usager dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la facture pour contester son montant ou relever une erreur auprès de la CCVA (article L. 1617-5 du CGCT).

Toute contestation devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Président de la CCVA accompagné des justificatifs permettant d'apprécier objectivement le fondement de la demande. Pour compléter les fichiers, nécessaires au calcul de la redevance, ou vérifier leur validité, les services de la CCVA pourront faire remplir tout document (formulaire, attestation, etc.) permettant de compléter, modifier ou confirmer les renseignements connus.

A la réception de la demande, la CCVA dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre.

Les agents de la CCVA peuvent effectuer des contrôles sur place afin de vérifier l'exactitude des déclarations et demander des informations complémentaires.

ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du présent règlement doit faire l'objet d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux (2) mois. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ».

Toute contestation relative à la mise en œuvre du présent règlement relève de la compétence du Tribunal judiciaire de Soissons au titre du règlement des litiges opposant un particulier - ou autre non professionnel - et le service.

Les contestations entre le service et un professionnel ou assimilé professionnel relèvent du Tribunal judiciaire de Soissons.